

SOSUHSO/23

921

(1939)

REPRESENTATION S.N.C.F.

su

Comité des bois et des produits forestiers

Décret n° 3.39 (J.O. du 3.39)

Représentation S.N.C.F. au Comité des bois et des produits forestiers

Lois et décrets (p. 4.131)

Ministère de l'Agriculture

PROJET du 25 mars 1939

Comité des bois et des produits forestiers.

Le ministre de l'agriculture,
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et notamment l'article 48,
Sur le rapport du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du ministère de l'agriculture un comité consultatif, chargé de donner son avis sur les mesures relatives à l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en œuvre, la taxation, la consommation, la déclaration obligatoire des produits forestiers.

Ce comité prend le nom de comité du bois et des produits forestiers.

Art. 2. — Le comité comprend une commission permanente et des sous-comités techniques.

Art. 3. — La commission permanente assure la coordination des sous-comités techniques: elle est notamment consultée par le ministre sur les questions générales intéressant l'ensemble des produits forestiers.

Elle est présidée par le ministre de l'agriculture ou son délégué.

Elle comprend un représentant de chacun des organismes suivants:

- La fédération nationale du bois;
- L'association des communes forestières françaises;
- Le comité des forêts;
- L'association générale des producteurs de bois et reboiseurs français;
- Le groupement d'importation des bois en temps de guerre;
- Le comité central des houillères de France;
- La société nationale des chemins de fer;
- La confédération générale du travail;
- La confédération générale du patronat français.

La commission permanente comprend, en outre, les représentants:

- Du ministre de la défense nationale et de la guerre;
- Du ministre de la marine;
- Du ministre de l'air;
- Du ministre des finances;
- Du ministre des affaires étrangères;
- Du ministre de l'intérieur;
- Du ministre du commerce;
- Du ministre des postes, télégraphes et téléphones;
- Du ministre des colonies;
- Du ministre des travaux publics;
- Du ministre de la marine marchande.

Art. 4. — Le sous-comité technique du bois comprend des représentants des organismes suivants, spécialistes des questions visées à l'article 1^{er} et concernant les bois sur pied, en

grumes et débités, les bois de mines, les traverses de chemins de fer, les poteaux télégraphiques, bois de papeterie, de fente, etc.:

- La fédération nationale du bois;
- La société nationale d'encouragement à l'utilisation du bois;
- Le groupement d'importation des bois en temps de guerre;
- L'union syndicale des fabricants de papier à base de pâte nationale et des fabricants français de pâtes à papier;
- La société nationale des chemins de fer français;
- La direction des mines;
- La direction des fabrications d'armements;
- La direction du génie;
- La direction de l'Intendance.

Art. 5. — Le sous-comité technique des carburants forestiers comprend des représentants des organismes suivants, spécialistes des questions visées à l'article 1^{er} et concernant les carburants forestiers:

- La fédération nationale du bois;
- Le syndicat des producteurs de charbon de bois en forêt;
- Le comptoir français du charbon de bois épuré;
- La société nationale d'encouragement à l'utilisation du gaz des forêts;
- La direction des poudres;
- L'office national des combustibles liquides.

Art. 6. — Le sous-comité technique de la gomme, des écorces, lièges et sous-produits forestiers comprend des représentants des organismes suivants spécialistes des questions visées à l'article 1^{er} et concernant les résines, l'écorce, le liège, etc.:

- La fédération nationale du bois;
- La fédération des gommeux du Sud-Ouest;
- La fédération des syndicats de produits résineux français;
- Le groupement d'importation du liège;
- Le comité central des produits résineux;
- La direction des poudres.

Art. 7. — Chacun des sous-comités est présidé par le directeur général du service militaire des bois de guerre.

Art. 8. — Le directeur général du service militaire des bois de guerre répartit les attributions du comité entre la commission permanente et les sous-comités techniques. Il peut provoquer des réunions plénières ou des réunions communes à plusieurs sous-comités. Il convoque ces divers organismes, établit leur règlement intérieur.

Les fonctionnaires des services intéressés ont entrée aux diverses formations du comité pour les affaires de leur ressort. Le directeur général du service militaire des bois de guerre peut également autoriser, pour certaines affaires, les groupements énumérés aux articles 4, 5 et 6 à se faire assister de conseillers techniques.

Art. 9. — Le directeur général du service militaire des bois de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1939.

HENRI QUEUILLE.